MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MISSION DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

PROJET CAMPUS DU FUTUR DE L'ECOLE DES MINES DE SAINT-ETIENNE

Maitre d'ouvrage :

École des Mines de Saint-Étienne
158 cours Fauriel
CS 62362
F-42023 Saint-Étienne cedex 2

Mandataire du Maitre d'ouvrage :

ComUE Lyon Saint-Étienne
92 rue Pasteur – CS 30122
69361 Lyon Cedex 07

Conduite d'opération :

Pôle Stratégie Immobilière, Développement et Vie des Campus
92 rue Pasteur – CS 30122
69361 Lyon Cedex 07

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. Dispositions generales du marche *4*
Article 1. Description du marché *4*
1.1 Objet du marché **4**
1.2 Procédure et forme du marché **4**
1.3 Enveloppe financière **4**
1.4 Décomposition du marché **4**
1.5 Durée du marché et délais d'exécution **4**
Article 2. Contexte de l'opération *5*
2.1 Présentation et enjeux du projet **5**
2.2 Lieu d'exécution des prestations **6**
2.3 Présentation des sites **6**
2.4 Planning prévisionnel **8**
2.5 Intervenants **8**
Article 3. Pièces contractuelles *9*
Article 4. Réalisation de prestations similaires *10*
Article 5. Titulaire du marché *10*
Article 6. Clause de réexamen *10*
CHAPITRE II. Description générale et étendue des Missions du coordonnateur SPS *11*
Article 7. Missions partielles de CSPS *11*
Article 8. Spécificités liées aux travaux en site occupée et aux activités du site *11*
Article 9. Responsable du coordonnateur SPS *12*
Article 10. Cadre législatif et réglementaire *12*
Article 11. Obligations générales des parties *12*
11.1 Portail de gestion documentaire **12**
11.2 Moyens mis à la disposition du titulaire **12**
11.3 Réparation des dommages **13**
11.4 Devoir de conseil et Règlement général sur la protection des données (RGPD) **13**
11.5 Confidentialité **13**
11.6 Mesures d'ordre sociales et environnementales **14**
Article 12. Assurance *15*
Article 13. Avance *15*
Article 14. Modalités de règlement des comptes *16*
14.1 Périodicité, date d'exigibilité, facturation et paiement des acomptes **16**
14.2 Remise des demandes de paiement **16**

14.3 Contenu des demandes de paiement 16
Article 15. Répartition des paiements 17
15.1 Cotraitance – Groupement d'opérateur économique 17
15.2 Cotraitance 17
15.3 Sous-traitance 17
15.4 Délai de paiement 18
15.5 Acceptation de la demande de paiement 18
15.6 Contestation 18
chapitre iil. Délais de remise des livrables - Pénalités 19
Article 16. Délais de remise des livrables 19
Article 17. Pénalités 19
CHAPITRE IV. Prix du marche 21
Article 18. Prix 21
18.1 Caractéristiques des prix pratiqués et de leur contenu 21
18.2 Révision du prix 21
Article 19. Mise en œuvre du marché 21
Article 20. Constatation de l'exécution des prestations 22
20.1 Nature des opérations de vérification 22
20.2 Admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet 22
20.3 Achèvement de la mission 22
CHAPITRE V. Utilisation des résultats 23
Article 21. Définitions 23
Article 22. Régime des connaissances antérieures 23
Article 23. Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats 23
CHAPITRE VI. Dispositions diverses applicables 23
Article 24. Exécution aux frais et risques du titulaire 23
Article 25. Résiliation du marché 23
Article 26. Redressement judiciaire et liquidation 24
Article 27. Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger 24
Article 28. Dérogations au C.C.A.G. - Prestations intellectuelles 24

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

Article 1. Description du marché

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission partielle de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS), dans le cadre de l'opération de rénovation et de restructuration complète des bâtiments du campus, ainsi que de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments présentant les moins bonnes performances énergétiques.

L'opération est située au **158 cours Fauriel, 42000 Saint-Étienne**

L'opération devrait être classée en catégorie 1 au sens du code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs doit être organisée pour les travaux de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette coordination est organisée tant au cours de la phase conception qu'au cours de la phase de réalisation.

Le présent marché intervient dans le cadre de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

1.2 Procédure et forme du marché

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du code de la commande publique.

Elle porte sur la conclusion d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

1.3 Enveloppe financière

L'ensemble des travaux objets du présent marché a été estimé à un montant total de **27 910 000 €** en valeur décembre 2025.

La décomposition du CPP est réalisé de la manière suivante :

- Le coût prévisionnel provisoire pour la phase 1 est : **19 310 000 € HT** en valeur décembre 2025

- Le coût prévisionnel provisoire pour la phase 2 est : **8 600 000 € HT** en valeur décembre 2025

1.4 Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots ou en tranches pour le présent marché.

Aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n'est prévue.

1.5 Durée du marché et délais d'exécution

Le présent marché est conclu pour une durée de 18 mois à compter de la date de sa notification.

Conformément à l'article 13.1.1 du C.C.A.G.-P.I., le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Le titulaire assistera les intervenants de projet dès les phases APS, APD, PRO, PC, ACT, DET, AOR. Il fera toute diligence pour prendre connaissance de l'opération dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution des prestations respectent le planning fixé par le maître d'ouvrage, dont le prévisionnel figure à l'article 2.4 ci-dessus.

Les délais d'établissement et de diffusion des documents (livrables) sont définis à l'article 14.6.1 ci-dessous.

Article 2. Contexte de l'opération

2.1 Présentation et enjeux du projet

Le projet Campus du Futur engage une requalification globale du site historique des Mines Saint-

Étienne (158 cours Fauriel), caractérisé par une forte hétérogénéité constructive et un patrimoine néoclassique majeur (ensemble bâti EFGH conçu par Joseph Bernard). L'ambition est d'adapter un campus dense et contraint aux nouveaux usages pédagogiques, à la recherche de haut niveau et aux exigences environnementales, tout en limitant les opérations neuves au profit d'une valorisation de l'existant.

L'intervention architecturale se structure autour de trois enjeux :

1. Recomposition des usages et continuités spatiales : intégration du centre de recherches

Institut Fayol dans le site historique au bâtiment J, rapprochement des centres SPIN et SMS au sein des bâtiments C et D, et création d'un "GrandLab" positionné comme cœur technique et social, articulant fabrication, expérimentation et espaces collaboratifs. Le projet requiert une attention particulière aux interfaces entre enseignement, recherche et espaces publics intérieurs.

2. Réhabilitation lourde d'un patrimoine disparate :

a) Maintien intégral de la valeur historique des façades des bâtiments EFGH et de ses éléments remarquables intérieurs et adaptations possibles côté jardins pour améliorer les apports lumineux du niveau 0.

b) Restructuration des bâtiments C, J et K exploitant leur potentiel modulaire d'origine pour accueillir plateaux scientifiques, bureaux et laboratoires.

c) Requalification de la Rotonde et reconversion du bâtiment des Archives en tiers-lieu étudiants, avec une extension neuve pour répondre aux contraintes d'accessibilité.

d) L'ensemble s'accompagne d'une mise aux normes incendie et accessibilité, d'une amélioration du confort thermique/visuel et d'une montée de la performance énergétique (RE2020 pour les extensions, trajectoire -60% d'ici 2050).

3. Un travail de réflexion sur la gestion des flux à l'échelle du campus, à mener en lien avec le titulaire des espaces non bâtis.

Le titulaire des espaces non bâtis devra mener une réflexion sur la reconfiguration paysagère et gestion des flux : réorganisation complète des circulations et stationnements, désimperméabilisation des surfaces minérales, renforcement de la perméabilité écologique et valorisation du parc boisé classé historique. L'objectif est de reconnecter les deux entités paysagères du site (cour d'honneur / parc) en favorisant des continuités d'usages et en développant les espaces extérieurs comme prolongements programmatiques des bâtiments.

Le campus restera occupé durant toute la durée des travaux, impliquant un phasage fin et une gestion précise des déménagements. Dans un contexte budgétaire contraint, l'approche architecturale repose sur la sobriété constructive, la réutilisation maximale des structures existantes et une attention forte au patrimoine, aux ambiances et aux usages.

2.2 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées dans les locaux du titulaire et sur le site principal de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne, situé au 158, cours Fauriel. Une partie des réunions prévues dans le cadre de la présente se tiendront dans les locaux du Mandataire du Maitre d'Ouvrage, au 92 rue Pasteur à Lyon, ou en distanciel.

Le titulaire intègrera dans sa prestation le fait que les travaux devront être compatibles au fonctionnement de l'établissement. Il veillera notamment à ce que les contraintes imposées aux entreprises permettent d'éviter les nuisances de voisinage et les nuisances liées à la poussière. Des dispositions très strictes seront prises sous sa responsabilité pour garantir un niveau de propreté du chantier optimal. Dans ce sens, le titulaire s'engagera à faire respecter la charte chantier à faible nuisance du maitre d'ouvrage.



VUE AERIENNE DU SITE DE L'ECOLE DE MINES DE SAINT-ETIENNE (BLEU) ET DU BATIMENT DES ARCHIVES MUNICIPALES (ROUGE)

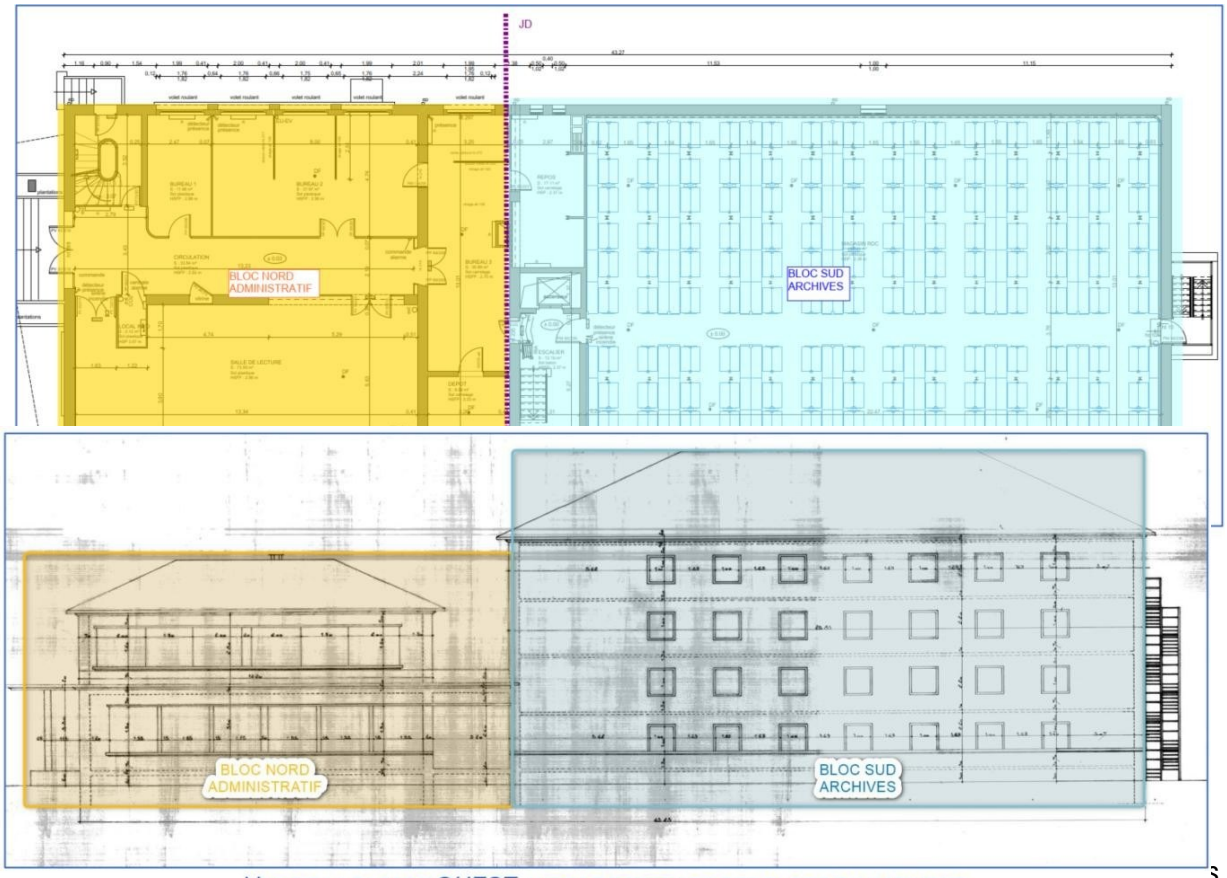
2.3 Présentation des sites

Bâtiment des archives municipales

Le bâtiment des archives municipales a été construit dans les années 1965 et est composé de deux blocs (voir figures ci-dessous)

- Le bloc NORD regroupe la partie administrative du bâtiment. Ce bloc est une construction de type R+1 avec un niveau de sous-sol.

- Le bloc SUD comprend la partie stockage des archives. Ce bloc est une construction de type R+3 avec un niveau bas semi-enterré.



VUE DE LA FAÇADE OUEST AVEC LE REPERAGE DES BLOCS DU BATIMENT

Bâtiment A : La Rotonde. Cette construction date des années 1980 et elle a connu une restructuration dans les années 1990. Elle sert de lieu d'exposition et de mise en avant de la recherche à finalité industrielle par le Centre de culture scientifique et technique de l'Ecole.

Bâtiment C : Ce bâtiment a été construit en 1976. Il accueille des bureaux et des laboratoires dont le Hall de Génie Industriel.

Bâtiments D-E-F-G-H : Ces bâtiments sont assimilés à des monuments historiques. Ils ont été construits en 1926. Ils regroupent principalement des lieux de vie, des bureaux, des salles de cours et amphithéâtres.

Bâtiment J : Cette construction date de 1976. Elle accueille des ateliers en rez-de-chaussée ainsi que des bureaux et laboratoires dans les étages.

Bâtiment K : Ce bâtiment a été construit en 1969. Il regroupe des laboratoires et des bureaux. Actuellement de nombreux locaux sont inoccupés et inutilisés.

Bâtiment M : Cette construction datant d'avant 1950 abrite des logements en location et des logements de fonction.

Villa du parc (Château) : Ce bâtiment est également assimilé à un monument historique et il a été réalisé avant 1950. Il accueillait un logement de fonction, aujourd'hui inoccupé



PLAN DE MASSE AVEC LE REPERAGE DES BATIMENTS DU CAMPUS

2.4 Planning prévisionnel

À titre indicatif, le planning prévisionnel est le suivant :

- Notification CSPS : Décembre 2026
- Rendu APS : Mars 2027
- Rendu APD : Juillet 2027

2.5 Intervenants

La (les) personne(s) physique(s) désignée(s) par le titulaire pour l'exécution des prestations, aura(ont), dans le cadre des missions identifiées dans le C.C.P., de nombreux interlocuteurs dans le cadre de sa (leur) mission :

2.4.1. Maitre d'ouvrage : Ecole des Mines de Saint-Etienne

L'Ecole des Mines de Saint-Etienne est le maître d'ouvrage du projet et affectataire du foncier de l'opération.

2.4.2. Mandataire du Maitre d'ouvrage : ComUE Lyon Saint-Étienne

Le maître d'ouvrage a confié à la COMUE Lyon Saint-Etienne, dans le cadre d'une convention de coopération public-public, un mandat pour procéder au suivi du projet immobilier.

2.4.3. Amo programmiste

Le rédacteur du programme, dont CARTA – Reichen et Robert est le mandataire, pourra être amené à assister la maîtrise d'ouvrage lors des phases de conception.

2.4.4. Maitrise œuvre de l'opération

La mission du maître d'œuvre consiste en une mission de base telle que définie dans le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et dans l'arrêté du 21 décembre 1993. A celle-ci s'ajouteront des missions complémentaires.

La notification de l'équipe de maitrise d'œuvre a eu lieu en juillet 2026.

La composition du groupement sera communiquée au titulaire, dès notification.

Les éléments constitutifs de leurs missions sont les suivants :

Mission de base :

- Etudes de diagnostic (DIAG) ou Etudes d'esquisse (ESQ)

Etudes d'avant-projet sommaire (APS)

- Etudes d'avant-projet définitif (APD)

- Dossier(s) relatif(s) au(x) autorisation(s) administrative(s)

- Etudes de projet (PRO) / Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

- Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse réalisées par les entreprises/entrepreneurs ainsi que leur visa (VISA) / Participation à la cellule de synthèse

- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Missions complémentaires obligatoires :

- Etudes d'exécution partielle limitées au Détail Quantitatif Estimatif et Calendrier prévisionnelle d'exécution (EXE partielles)

- Diagnostic PEMD & Ressources

- Coordination SSI

- Exploitation-Maintenance

- Mission spécifique Design Mobilier spécifique

- Mission spécifique Signalétique.

Mission complémentaire :

Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC).

2.4.5. Bureau de contrôle

Une mission de bureau de contrôle, définie par le décret n° 94.1159 du 29 décembre 1994, fera l'objet d'un contrat spécifique et assurera les missions suivantes :

- Mission de base : L+S
- Missions complémentaires : LE, VIE, Th, PS, F, HYSa, PV, MS1.1, SEI, PHa, GTB :

2.4.6. Autres intervenants

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir d'autres intervenants, s'il le juge utile.

Article 3. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des clauses particulières (C.C.P.), et ses annexes techniques (dossier remis au titulaire dans le cadre de la consultation) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise de l'offre ;
- L'offre technique du titulaire (les conditions générales de vente et d'achat du titulaire ne sont pas applicables) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Pièce indicative : La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

Article 4. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 5. Titulaire du marché

Le présent marché porte sur des prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) définit les conditions d'exécution des prestations confiées au titulaire du marché, désigné dans le présent document sous le terme de « Coordonnateur SPS » ou « titulaire du marché ».

Les caractéristiques propres au titulaire du marché sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

Article 6. Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- **Modification de la clause de variation de prix**

En cas de disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, son remplacement pourra être effectué, à condition qu'il n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.

- **Cession du contrat**

Le contrat pourra être cédé au profit d'un nouveau titulaire, à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.

- **Détermination du forfait définitif de rémunération**

Le forfait définitif de rémunération pourra être déterminé dans les conditions prévues à l'article 10 du présent marché.

- **Remplacement d'un membre du groupement titulaire en cours d'exécution du marché**

En cas de liquidation judiciaire ou amiable, de dissolution anticipée entraînant une cessation d'activité, ou de toute autre situation entraînant une impossibilité pour l'un des membres du groupement d'assurer les obligations qui lui incombent au titre du marché, l'acheteur pourra autoriser le remplacement du membre concerné par un ou plusieurs opérateurs économiques.
Cette faculté concerne aussi bien le mandataire que les autres cotraitants du groupement.

Le remplacement pourra porter sur :

- la substitution du membre défaillant par un nouvel opérateur économique ;
- la reprise de tout ou partie des prestations confiées au membre défaillant par un ou plusieurs membres du groupement restant ou par un nouvel opérateur économique ;
- la désignation d'un nouveau mandataire lorsque le membre défaillant exerce cette fonction.

Le ou les opérateurs économiques proposés devront satisfaire aux conditions de participation et aux exigences de capacités professionnelles, techniques et financières initialement fixées dans le cadre de la procédure de passation du marché, appréciées au regard des prestations à reprendre et des capacités globales du groupement recomposé.
Le titulaire devra informer l'acheteur de la survenance de l'une de ces situations et lui transmettre les éléments permettant d'en justifier la réalité, ainsi que les documents relatifs à l'identification et aux capacités du ou des opérateurs économiques proposés en remplacement.
Le remplacement sera soumis à l'accord préalable de l'acheteur, après vérification des conditions précitées. Il sera formalisé par voie d'avenant.
Dans l'attente du remplacement du membre défaillant ou à défaut de remplacement, les autres membres du groupement demeurent tenus d'assurer la continuité de l'exécution du marché, conformément aux engagements résultant de la forme du groupement.
Cette modification ne devra entraîner aucune modification substantielle du marché ni en changer sa nature globale.

CHAPITRE II. DESCRIPTION GENERALE ET ETENDUE DES MISSIONS DU COORDONNATEUR SPS

Article 7. Missions partielles de CSPS

Le coordinateur de sécurité assiste directement le maître de l'ouvrage ou son mandataire dans les formalités que celui-ci doit accomplir :

Examen des études de conception : APS et APD

Aux fins de donner au maître de l'ouvrage ou son mandataire une information claire sur les risques que présente l'opération vis-à-vis de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, le coordinateur de sécurité établit pour l'ensemble du chantier, après examen de l'APS finalisé, une analyse du risque, sous forme de rapport écrit.

Cette analyse du risque sera transmise au maître de l'ouvrage ou son mandataire. Elle devra être mise à jour au cours du déroulement de l'opération si de nouvelles dispositions en termes de conception ou de réalisation sont adoptées, en tant que de besoin.

Elle devra reprendre les rubriques suivantes :

- Les risques liés au site
- Les risques propres à l'activité envisagée
- Les risques liés aux interventions ultérieures sur l'ouvrage
- Les risques liés à la co-activité des entreprises du BTP (risques importés et exportés)

Il est expressément rappelé au titulaire que ces analyses doivent pouvoir être comprises par l'ensemble des partenaires de l'opération non spécialisés en matière de prévention.

Article 8. Spécificités liées aux travaux en site occupée et aux activités du site

Le coordonnateur SPS intervient pendant les phases de conception conformément à la mission qui lui est confiée par le maître d'ouvrage. Son intervention débute à la date fixée par les pièces du marché et

s'achève selon les modalités prévues au présent CCP, en tenant compte des obligations réglementaires applicables à sa mission.

L'opération concernée par la présente mission de coordination SPS présente une complexité particulière, notamment en raison de la réalisation de travaux en site occupé. À ce titre, les travaux feront l'objet d'un phasage précis, susceptible d'entraîner des interactions entre les différentes entreprises, les occupants et les installations existantes.

Le coordonnateur SPS devra prendre en compte les contraintes liées à ces différentes phases, y compris les éventuelles phases provisoires, afin de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de contribuer à la coordination des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Article 9. Responsable du coordonnateur SPS

Dès la notification du présent marché, le titulaire devra communiquer au maître d'ouvrage l'identité et les coordonnées du coordonnateur SPS désigné pour assurer l'exécution de la mission, ainsi que ses qualifications et compétences professionnelles.

Tout changement de coordonnateur SPS en cours d'exécution du marché devra être notifié sans délai au maître d'ouvrage. Le titulaire devra proposer un remplaçant disposant de qualifications et de compétences équivalentes, conformément aux exigences réglementaires applicables et aux dispositions du présent marché. Ce remplacement sera soumis à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 10. Cadre législatif et réglementaire

Le présent marché intervient dans le cadre du décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique et il devra être exécuté conformément à la norme NF P 03-100.

Article 11. Obligations générales des parties

11.1 Portail de gestion documentaire

Dans le cas où la maitrise d'ouvrage ou son représentant décide de mettre en place un portail de gestion documentaire pour assurer la gestion documentaire du projet (depuis le démarrage des études jusqu'à la réception des travaux), l'ensemble des acteurs de l'opération et en particulier le titulaire du présent contrat ont l'obligation d'utiliser la plateforme de gestion documentaire pour leurs échanges de documents.

L'accès à la plateforme se fait via tout type d'appareil (PC, MAC, tablettes) en utilisant les navigateurs internet courants.

Des identifiants seront transmis par mail à chaque utilisateur. L'obligation d'utiliser le service n'exonère en aucune façon les intervenants de leurs obligations d'établir les plans et documents en papier conformément aux prescriptions de leur marché.

Il appartient à chaque utilisateur, en tant qu'émetteur de données et de documents, de vérifier que chaque transmission effectuée s'est faite conformément aux procédures en vigueur et de signaler, dans les meilleurs délais, toute défaillance technique éventuelle à l'administrateur du portail.

11.2 Moyens mis à la disposition du titulaire

11.2.1 Documents mis à la disposition du titulaire

Le maitre d'ouvrage ou son mandataire mettra à la disposition du titulaire tous les documents nécessaires à la réalisation des prestations.

11.2.2 Matériels mis à la disposition du titulaire

Le maitre d'ouvrage ou son mandataire mettra à la disposition du titulaire tous les moyens matériels nécessaires à la réalisation des prestations. Cette catégorie comprendra notamment tous les clefs / badges / moyens d'accès nécessaires à la circulation du titulaire dans le cadre de son marché.

La non-restitution de ces éléments pourra donner lieu à l'application des pénalités décrites ci-dessus.

11.3 Réparation des dommages

Conformément à l'article 8.1 du CCAG-PI, les dommages de toute nature causée au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

11.4 Devoir de conseil et Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement…)
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués
- Solliciter l'autorisation du responsable du traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang
- Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du responsable du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, conformément à l'article 5.2 du C.C.A.G.- PI.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du RGPD, l'Université de Lyon peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité indiquée au présent CCP.

11.5 Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du C.C.A.G-P. I, le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Les obligations en termes de sûreté sont les suivantes :

- Aucune communication, même partielle, de tous types de documentations (plans, compte-rendu, notes) en dehors des équipes de la maitrise d'œuvre
- Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers, sauf autorisation du maître d'ouvrage. Pour des

raisons de sûreté, l'attention du titulaire est attirée sur les plans des ZRR qui doivent être tenu confidentiels.
- Il est demandé de ne pas indiquer explicitement ZRR sur les plans, il faudra prévoir la dénomination de « zone sécurisée avec affichage » pour ces espaces

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

11.6 Mesures d'ordre sociales et environnementales

11.6.1 Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, le dispositif suivant sera appliqué :

Avant la signature du contrat :
Le pouvoir adjudicateur sollicite de l'attributaire de l'accord-cadre, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché, conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire. Les mêmes dispositions seront appliquées aux sous-traitants présentés.

En cours d'exécution du contrat :
1 Le titulaire fournit à l'Université de Lyon, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'marché et sans qu'il soit besoin de les lui demander, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.
2 Dans le cas où un agent de contrôle lui signalerait que le titulaire ou ses sous-traitants ne respectent pas leurs obligations, l'Université de Lyon le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser leur situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la mise en demeure, le mandataire du maître d'ouvrage peut :

a) Appliquer une pénalité forfaitaire définie au chapitre V du présent CCP ;
b) Résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

11.6.2 Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

En application des articles D.8254-2 et D.8254-5 du code du travail, au moment de la conclusion de l'marché ou d'un marché subséquent, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie l'marché pour faute de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La monnaie de compte de l'marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

11.6.3 Clause environnementale

Dans la mesure du possible et afin de limiter l'empreinte environnementale de la prestation, le titulaire s'engage à utiliser des matériels informatiques bénéficiant d'un éco-label de type 1, tel que TCO Certified, EPEAT niveau "Silver", ou un équivalent technologique équitable et durable.

Le métier de CSPS impliquant des visites régulières sur les différents sites et chantiers concernés par le marché, le titulaire s'engage à rationaliser ses déplacements. Pour ce faire, il privilégie les modes de transport à faible impact environnemental (déplacements à pied, transports en commun ou modes de mobilité active/douce comme le vélo).

Le titulaire s'engage également à limiter sa consommation de papier dans le cadre de l'exécution du marché, en privilégiant autant que possible les échanges et documents dématérialisés. Lorsque l'impression est nécessaire, il privilégie l'utilisation de papier recyclé.

A la demande de l'acheteur, le titulaire doit être en mesure de communiquer sa politique de sobriété informatique applicable dans le cadre de l'exécution du marché, ainsi que le nom, le fournisseur et la localisation géographique des serveurs de stockage des données.

Article 12. Assurance

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances par la production d'une ou plusieurs attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie (précisant la nature des risques couverts et les montants des garanties) avant l'attribution du présent marché.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du représentant du Pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13. Avance

Option B – article 11 du C.C.A.G.-PI

Une avance est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique. L'avance est accordée en une seule fois.

Le montant de l'avance est calculé sur la base du montant initial toutes taxes comprises (TTC) du marché lorsque sa durée est inférieure ou égale à douze mois.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, l'assiette de calcul de l'avance correspond à une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

En cas de sous-traitance, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct, conformément à l'article R. 2191-6 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé conformément aux taux minimaux prévus à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, si le sous-traitant admis au paiement direct souhaite bénéficier de l'avance, il présente sa demande de versement au pouvoir adjudicateur. Il joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Article 14. Modalités de règlement des comptes

14.1 Périodicité, date d'exigibilité, facturation et paiement des acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes, l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas 3 mois conformément au Code de la Commande Publique.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement (facture) adressée au mandataire du maître d'ouvrage par le titulaire, à laquelle il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les acomptes sont mis en paiement après certification du service fait.

14.2 Remise des demandes de paiement

La remise d'une demande de paiement (facture) intervient après l'admission des prestations concernées. Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire. La demande de paiement établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de ces prestations.

Le titulaire transmet ses factures sous forme électronique en utilisant le portail CHORUS PRO. Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs et prestataires.

En complément du C.C.A.G.-P.I., il pourra être demandé au titulaire, en cours d'exécution du marché, d'adhérer à un système d'échange de données informatiques (type GESPRO) pour la saisie des factures, décomptes et demandes de paiements. Le titulaire ne pourra s'y opposer.

Cette plate-forme notifie au titulaire la réception des documents envoyés, afin de disposer d'une preuve de leur transmission et de la date de leur transmission.

14.3 Contenu des demandes de paiement

Les demandes de paiement (factures) sont établies et remises par le titulaire au mandataire du maître d'ouvrage (COMUE Lyon Saint-Etienne) conformément aux prescriptions légales et aux dispositions de l'article 11.3 du CCAG-PI.

Elles sont datées, établies en un original, et comportent notamment les indications suivantes :

- Les références du marché ;
- La désignation du débiteur (COMUE Lyon Saint-Etienne) ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement ;
- Le cas échéant, le n° du bon de commande ou de l'ordre de service concerné par la facturation ;
- La nature et la date d'exécution des prestations facturées ;

- Le montant des prestations admises, ou en cas d'acomptes, le montant des prestations exécutées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions éventuelles ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations exécutées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

L'absence d'une des mentions obligatoires, et plus particulièrement la référence du marché, entraîne e renvoi de la facture et suspend le délai de paiement jusqu'à réception d'une nouvelle facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Cette seconde facture devra porter la date réelle de son émission et non la date de la facture initiale.

Article 15. Répartition des paiements

15.1 Cotraitance – Groupement d'opérateur économique

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

15.2 Cotraitance

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est transmise par le mandataire.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

15.3 Sous-traitance

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Pour rappel, le sous-traitant bénéficie d'un droit au paiement direct pour toute prestation dont le montant est supérieur à 600 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article R2193-16 du Code de la commande publique, le sous- traitant dépose sa demande de paiement au format PDF sur la plateforme : https://chorus-pro.gouv.fr.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail.

L'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire, ou, à défaut, à l'expiration du délai de 15 jours si, pendant ce délai, aucun accord ni refus n'a été notifié par le titulaire.

Par ailleurs, l'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

15.4 Délai de paiement

Le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par la COMUE Lyon Saint-Etienne, sauf désaccord du service gestionnaire.

Conformément à l'article L2192-13 du Code de la commande publique, en cas de retard dans les paiements, le titulaire bénéficiera, sans formalités, du versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues aux articles R2192-31 à R2192-36 du même code.

15.5 Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfactions imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles- ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

15.6 Contestation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

CHAPITRE III. DELAIS DE REMISE DES LIVRABLES - PENALITES

Article 16. Délais de remise des livrables

Tous les documents (livrables) sont à transmettre par le titulaire en 2 exemplaires papier dont un reproductible.

Le Maître d'ouvrage et son mandataire se réservent tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération liée au présent marché.

En phase travaux, les documents inhérents à la sécurité du chantier seront mis à jour a minima une fois par mois, et plus suivant les besoins et changements intervenus sur site.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur remet au mandataire du maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Chaque participation aux réunions de chantier et chaque visite inopinée effectuée par le coordonnateur SPS est suivie de l'établissement et de la diffusion à l'ensemble des intervenants d'un compte-rendu par le CSPS.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre-Journal de la Coordination doit être accessible à la consultation sur le site d'intervention.

Délai d'établissement des documents à remettre par le titulaire :

Eléments de mission (liste des livrables)	Délais en jours calendaires	Début du délai
Analyse de l'APS et rédaction du rapport d'analyse de risques	7 jours	Réception APS
Analyse de l'APD et mise à jour du rapport d'analyse de risques	7 jours	Réception APD

Article 17. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.- P.I., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité.

De même, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-P.I., en cas de non-respect des délais d'exécution des prestations et de remise des livrables, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard et par retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-P.I., en cas d'absence injustifiée aux réunions de chantier organisées par le maître d'ouvrage (un retard de plus d'une heure est considéré comme une absence), le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 300 €.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché autre que le non-respect d'un délai d'exécution ou l'absence à une réunion organisée par le maître d'ouvrage (exemple : respects de consignes, confidentialité, etc.), la COMUE Lyon Saint-Etienne exigera, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière par manquement de 200 €.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD), la COMUE Lyon Saint-Etienne exigera, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 200 €.

Les pénalités ne sont pas soumises à la TVA.

CHAPITRE IV. PRIX DU MARCHE

Article 18. Prix

Les prestations objet du présent marché sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

18.1 Caractéristiques des prix pratiqués et de leur contenu

Conformément à l'article 10 du C.C.A.G.-P.I., les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent également la participation à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement de la mission et tous les frais de déplacement et hébergement.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles les prestations demandées doivent être réalisées et a élaboré son prix en toute connaissance de cause.

18.2 Révision du prix

Le prix global et forfaitaire du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date de remise des offres ; ce mois est appelé « M0 ».

Les prix du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché (notification du marché) selon la formule suivante :

$$PR = P0\ (0{,}15 + 0{,}85\ (A/A0))$$

Où

PR = Prix révisé

P0 = Prix d'origine basé sur le mois M0

A = Valeurs de l'indice de référence de l'objet du marché connu au mois de révision A0 = Valeurs de ce même indice au mois d'origine des prix

Index ou Indice retenu : ING – Base 2010 paru au Journal Officiel.

Conformément à l'article 10.2.4 du C.C.A.G.-P.I., les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre du titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Aucune variante n'est autorisée

Article 19. Mise en œuvre du marché

La notification du marché vaut démarrage des prestations de la mission.

Par la suite, le marché sera mis en œuvre le cas échéant au moyen d'ordres de service, signés et notifiés par toute personne habilitée à cette fin par le pouvoir adjudicateur, en cours d'exécution du marché.

Les OS seront transmis par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échant, l'heure de sa réception par le titulaire, conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-P.I.

Conformément aux articles 3.8.2 et suivants du CCAG-P.I., lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier, au signataire de l'ordre de service concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage) pendant toute la durée du marché.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 20. Constatation de l'exécution des prestations

Tous les documents et rendus intermédiaires font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

20.1 Nature des opérations de vérification

Conformément à l'article 28.1 du C.C.A.G.-P.I., les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par la COMUE Lyon Saint-Etienne.

20.1.1 Délai de vérification

Conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G.-P.I., le pouvoir adjudicateur a un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

20.1.2 Point de départ du délai pour les opérations de vérification

Conformément à l'article 28.3.1 du C.C.A.G.-P.I., pour les vérifications effectuées dans les établissements du pouvoir adjudicateur, le point de départ du délai est la date de remise, par le titulaire, des prestations au pouvoir adjudicateur.

20.1.3 Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'assistera pas aux opérations de vérification.

20.2 Admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.-P.I.

20.2.1 Délais d'approbation des études

20.3 Achèvement de la mission

La prestation du coordonnateur SPS s'achève à la finalisation et remise du DIUO en version finale au maître d'ouvrage. L'achèvement de la mission relevant du présent marché fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le pouvoir adjudicateur constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE V. UTILISATION DES RESULTATS

Article 21. Définitions

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les définitions suivantes sont admises :

- « Résultats » : tous les éléments, documents et livrables produits par le titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché ;
- « Savoir-faire » : ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, présentant un caractère secret, substantiel et identifié ;
- « Droits de propriété intellectuelle » : droits de propriété industrielle et droits de propriété littéraire et artistique ;
- « Titres de propriété industrielle » : titres de propriété industrielle et demandes de titres régis par le Code de la propriété intellectuelle ;
- « Connaissances antérieures » : éléments développés, acquis ou détenus par le titulaire indépendamment du présent marché, et incorporés aux résultats ou utilisés pour l'exécution des prestations ;
- « Tiers désignés dans le marché » : personnes expressément désignées dans les documents particuliers du marché et bénéficiant, pour l'utilisation des résultats, des droits prévus par les stipulations contractuelles.

Article 22. Régime des connaissances antérieures

Les règles applicables aux connaissances antérieures et aux résultats produits ou réalisés dans le cadre de l'exécution du présent marché sont celles fixés au Chapitre 6 (articles 32 à 35) du C.C.A.G.-P.I. précité.

Article 23. Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats

Par dérogation aux dispositions applicables du CCAG-PI relatives à l'utilisation des résultats, les résultats réalisés par le titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du maître d'ouvrage, dans les conditions définies par les pièces contractuelles.

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser, reproduire, représenter et exploiter ces résultats pour les besoins liés à l'exécution du marché, à la réalisation de l'opération de rénovation et de restructuration du campus, ainsi qu'à des fins de communication relatives à l'opération ou aux activités institutionnelles du maître d'ouvrage (rapports d'activité, supports de présentation et documents de communication, notamment).

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES

Article 24. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I.

Article 25. Résiliation du marché

Conformément aux dispositions de l'article 40.2 du CCAG-PI, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % du montant hors taxes de la partie résiliée du marché.

Les autres cas de résiliation (pour faute du titulaire, force majeure, ou sur demande du titulaire dans les conditions légales) restent soumis aux dispositions du Chapitre 7 du CCAG-PI et n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Article 26. Redressement judiciaire et liquidation

En cas de redressement judiciaire, l'administrateur est mis en demeure par l'établissement de se prononcer sur la capacité du titulaire à poursuivre l'exécution du marché. Sans réponse de sa part dans un délai d'un mois, le marché est résilié de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire, le liquidateur peut prononcer la continuation du marché. A défaut, le marché sera en effet résilié à la date du jugement du tribunal de Commerce.

Article 27. Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent. Les parties au contrat s'obligent à rechercher préalablement les voies d'un accord amiable ; à défaut, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent. En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

Article 28. Dérogations au C.C.A.G. - Prestations intellectuelles

Articles du présent C.C.P. qui dérogent Articles du C.C.A.G.-P.I. auxquels il est dérogé

Article 2.7 Article 3.4.3

Article 6 Article 4.1

Article 10.4 Article 28.5

Article 13.2 Articles 14.1 et 14.1.1

Article 14 Article 9.2